



## ARRETE N° 210-2025

### Réglementant la circulation au droit des chantiers d'exploitation des réseaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la commune d'AHUILLÉ

#### LE MAIRE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles L411-1, L411-6, R311-1, R411-21-1 et R413-1,

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L161-5 et L161-13,

**VU** le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L113-1, L161-2 et L162-1,

**VU** l'article R411-25 du Code de la Route, et l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Première partie, Deuxième partie, Quatrième partie, Cinquième partie et Huitième partie),

**VU** la demande en date du 28 novembre 2025 de SUEZ EAU France en charge de l'exploitation des réseaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la commune d'AHUILLÉ,

**CONSIDERANT** le caractère constant et répétitif des interventions menées par ou pour SUEZ sur les réseaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement collectif de la commune d'AHUILLÉ ;

**CONSIDERANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des agents, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par des chantiers ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 - Application

Le présent arrêté est applicable aux chantiers d'exploitation des réseaux d'adduction d'eau et d'assainissement collectif réalisés par ou pour SUEZ sur l'ensemble des voies communales et chemins ruraux et sur les routes départementales situées en agglomération de la commune d'AHUILLÉ.

## **ARTICLE 2 – Durée de validité**

**Le présent arrêté est valable du 01 janvier au 31 décembre 2026.**

## **ARTICLE 3 – Nature des travaux**

Le présent arrêté est valable pour les opérations suivantes :

- Réparation de fuites, casses sur les réseaux,
- Réparation et entretien des ouvrages,
- Remplacement d'équipement,
- Débouchage des réseaux ;
- Toute intervention nécessaire pour assurer la continuité des services d'eau et d'assainissement sur le territoire de la commune.

## **ARTICLE 4 – Interdiction de stationnement**

Au droit du chantier, le stationnement de véhicule (étranger au chantier) sera interdit.

## **ARTICLE 5 – Restrictions de circulation**

Au droit du chantier, selon les circonstances et les nécessités des travaux :

- la **vitesse** des véhicules sera **limitée à 70 km/h, 50 km/h ou 30 km/h** ;
- le **dépassemant** de véhicule sera **interdit** ;
- la circulation sera réglementée au moyen d'**alternat** par piquet K10, ou bien par panneaux B15 et C18, ou encore par feux tricolores KR11 (KR11j ou KR11v) ; cet alternat aura une **longueur inférieure à 500 m**.

**La durée de ces restrictions de circulation sera inférieure à deux semaines.**

Sauf en cas d'urgence, ces restrictions de circulation ne pourront être imposées les samedis, dimanches ou jours fériés.

## **ARTICLE 6 – Riverains**

L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence, de jour comme de nuit.

## **ARTICLE 7 – Autre restriction**

Toute autre restriction de circulation devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

## **ARTICLE 8 – Signalisation**

Ces restrictions de circulation ne seront effectives qu'après mise en place de la signalisation appropriée.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place seront déposés systématiquement ou occultés si les motifs ayant conduit à les planter ont disparu.

**La signalisation sera à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.**

**La signalisation sera mise en place conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.**

## **ARTICLE 9 – Prescription contraire**

Toute prescription contraire à celles du présent arrêté est suspendue.

La signalisation de ces éventuelles prescriptions contraires sera occultée.

## **ARTICLE 10**

**Monsieur le Maire d'AHUILLÉ,**

**Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Laval,**

**Monsieur le Responsable de l'agence qui réalise les travaux,**

**sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

Fait à AHUILLÉ, le 02 décembre 2025.

Le Maire,  
Sébastien DESTAIS.



### **DIFFUSIONS**

La commune d'AHUILLÉ pour attribution,

La Brigade de Gendarmerie de Laval pour attribution,

L'entreprise pour attribution,

L'Agence Technique Départementale pour information.